

*Gérard Juvillet*

Un appartement, dénommé « Appartement deuxième droit » et comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

l'appartement proprement dit avec hall d'entrée, une chambre à coucher, living, cuisine, coin douche, water-closet, et terrasse en façade arrière avec placards et les caves numérotées « deux » (2) et « quatorze » (14) aux sous-sols ;

b) en copropriété et indivision forcée :

cent douze/millièmes (112/1.000) des parties communes, en ce compris le terrain.

Revenu cadastral : quatre cent quarante-trois euros (443€).

Tel que ce bien est plus amplement décrit à l'acte de base reçu par le notaire Eric LEVIE, à Schaerbeek, le quinze juillet mil neuf cent nonante-quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le dix-neuf juillet suivant, volume 11529, numéro 1.

ORIGINE DE PROPRIÉTE

Madame NURKOWSKI Virginia, prénommée, est propriétaire du bien prédicté pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte de cession partage intervenu entre elle et Madame BUFFA Caroline Jean-Claude, née à Berchem-Sainte-Agathe, le trente septembre mil neuf cent soixante-sept, reçu par le notaire *Marc Van Berckel* en date de ce jour antérieurement aux présentes.

A l'origine, Madame Caroline BUFFA et Madame Virginia NURKOWSKI étaient propriétaires du bien prédicté, chacune à concurrence d'une moitié en pleine propriété, pour l'avoir acquis dans ces proportions de Monsieur LAURENT Olivier Jean Omer, né à Ottignies, le vingt-trois octobre mil neuf cent septante et un, aux termes d'un acte reçu par le notaire Philippe JACQUET, à Evere, à l'intervention du notaire Frédéric JENTGES à Wavre, le six janvier deux mille cinq, transcrit *au troisième bureau des hypothèques de Bruxelle, sous la référence 1150-7-08/02/2005-0186*.

Monsieur Olivier LAURENT était propriétaire du bien prédicté pour l'avoir acquis de Monsieur BAUFFE Charles Léon Mauricie Marius, né à Ath, le quinze juin mil neuf cent trente-neuf et de son épouse, Madame QUENON Arthuria Blanche, née à Hornu, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quarante-quatre, reçu par les notaires Pierre VAN DEN EYNDE, à Saint-Josse-ten-Noode et Eric LEVIE, à Schaerbeek, le dix-neuf novembre mil neuf cent nonante-six, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le vingt-six novembre suivant, volume 12139, numéro 18.

Monsieur et Madame BAUFFE-QUENON, prénommés, en étaient propriétaires pour l'avoir acquis de la société anonyme « ATRIUM », à Ganshoren, aux termes d'un acte reçu par le notaire Eric LEVIE, à Ganshoren, le dix novembre mil neuf cent nonante-quatre, transcrit au troisième bureau des



*R.J.*

hypothèques de Bruxelles, le quinze novembre suivant, volume 11610 numéro 10.

La société « ATRIUM », précitée, en était propriétaire pour l'avoir acquis de Madame MINSART Julienne, née le dix-neuf juin mil neuf cent dix et de Monsieur SCULTEUR Edouard, né le dix juillet mil neuf cent trente-sept, aux termes d'un acte reçu par le notaire Eric LEVIE, à Schaerbeek, le trente mai mil neuf cent nonante-quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le deux juin suivant, volume 11471, numéro 2.

Originairement, le bien précédent appartenait à Monsieur SCULTEUR Emile Joseph Henri et à son épouse, Madame MINSART Julienne, prénommée pour l'avoir acquis de Monsieur LORENT Joannes Franciscus et de son épouse, Madame NEVENS Marie Hélène, aux termes d'un acte reçu par le notaire Robert CORNELIS, ayant résidé à Anderlecht, le vingt-neuf mai mil neuf cent cinquante-six, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le six juin suivant, volume 4674, numéro 10.

Monsieur SCULTEUR Emile, prénommé, est décédé à Schaerbeek, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Les époux SCULTEUR-MINSART étaient mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage.

Aux termes de son testament olographe daté du deux septembre mil neuf cent cinquante-sept, déposé au rang des minutes du notaire Eric LEVIE, à Schaerbeek, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois, le défunt a légué à son épouse la plus forte quotité disponible tant en usufruit qu'en pleine propriété de sa succession.

Sa succession fut en conséquence recueillie par Madame MINSART Julienne, prénommée, à concurrence d'une moitié en pleine propriété et une moitié en usufruit, et par Monsieur SCULTEUR Edouard, prénommé, à concurrence d'une moitié en nue-propriété.

#### SITUATION HYPOTHECAIRE

##### ARTICLE 19

Les crédités déclarent que le bien ci-dessus affecté en hypothèque est quitte et libre de tous droits de rétention ou charges quelconques résultant d'inscription, transcription ou autrement, tant du chef des propriétaires actuels que de leurs prédecesseurs, en manière telle que les inscriptions à prendre en vertu du présent acte, occuperont seules le premier rang hypothécaire.

A l'appui de leurs déclarations au sujet du rang hypothécaire du créiteur, les crédités s'engagent à remettre à ce dernier, à leurs frais et dans le mois à compter de la date du présent acte, les certificats justificatifs ad hoc.

#### PREMIERE CONVENTION - AVANCE SOUS FORME DE PRET

*Gébrine Ferrell*

**ARTICLE 20**

Conformément et en application de ce qui précède et à la demande des crédités, le créiteur accorde aux crédités qui acceptent une avance de nonante et un mille euros (91.000€) sous forme de prêt à intérêt que les crédités déclarent avoir reçue à l'instant du créiteur. Cette avance est imputable sur l'ouverture de crédit, dont question ci avant.

**TAUX D'INTERET CONVENTIONNEL**

**ARTICLE 21**

Le taux de base applicable, appelé "taux conventionnel" s'élève à zéro virgule quatre un neuf quatre pour cent (0,4194%) soit cinq virgule quinze pour cent (5,15%) par mois.

**VARIATION DU TAUX**

**ARTICLE 22**

Le taux d'intérêt périodique variera après la première période de deux cent quarante (240) mois, ceci le ~~troisième~~  
~~trois ans et demi~~ ainsi qu'à l'échéance de chaque période de soixante (60) mois suivante.

La variation du taux est liée aux fluctuations d'un indice de référence.

L'indice de référence applicable est l'indice E.

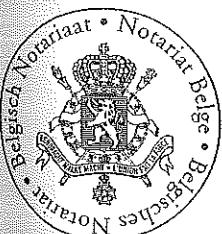
Le cas échéant, il sera fait usage pour la période entre la date de la dernière variation et le terme du contrat de l'indice de référence correspondant à cette période.

Le nouveau taux d'intérêt est égal au taux d'intérêt initial augmenté de la différence entre la valeur de l'indice de référence publié au Moniteur belge dans le mois civil précédent la date de variation et la valeur de l'indice initial.

L'indice de référence initial est celui qui figure au tarif des taux d'intérêts joint au prospectus pour le type de crédit considéré. Cet indice est publié au Moniteur belge dans le mois civil précédent la date d'entrée en vigueur du tarif et s'élève à zéro virgule trois deux trois six pour cent (0,3236%) sur une base périodique.

Le taux d'intérêt ne varie pas s'il n'y a pas zéro virgule zéro deux zéro huit pour cent (0,0208%) de différence, en plus ou en moins, par rapport au taux d'intérêt de la période en cours.

A la hausse, la variation du taux d'intérêt est limitée à un écart de zéro virgule quatre zéro sept quatre pour cent (0,4074%) (cinq pour cent (5,000%) l'an par rapport au taux d'intérêt initial. A la baisse, la variation du taux d'intérêt est limitée à un écart de zéro virgule un neuf quatre pour cent (0,4194%) (cinq virgule un cinq pour cent (5,1500%) l'an) par rapport au taux d'intérêt initial.



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

La variation du taux d'intérêt périodique ainsi que le taux annuel correspondant sont communiqués par écrit aux crédités, au plus tard à la date de la prise de cours du nouveau taux d'intérêt. Cette communication est accompagnée d'un nouveau tableau d'amortissement.

**DUREE DE REMBOURSEMENT**

**ARTICLE 23**

La durée de remboursement du prêt est de trois cent soixante (360) mois.

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts doivent s'opérer au moyen de deux cent quarante (240) mensualités.

Le montant de chacune des mensualités comporte un élément variable d'amortissement mensuel du capital prêté. A cet élément s'ajoute l'intérêt mensuel calculé sur le capital restant dû au début de chacune des mensualités. La première mensualité est ainsi de trois cent quatre-vingt-deux euros soixante-cinq cents (382,65€). Elle se modifie chaque mois en fonction du tableau d'amortissement annexé au présent acte et dûment signé par les comparants et le notaire, de manière à faire partie intégrante de cet acte.

**ASSURANCE TEMPORAIRE DECES**

**ARTICLE 24**

Sous peine de déchéance du terme et en vue d'assurer le remboursement du solde restant dû en cas de décès de

*la cie oclie* les crédités s'obligent à annexer au présent acte une assurance décès dont le capital correspond au solde restant dû des avances et la durée égale à celle de l'avance la plus longue.

L'acceptation de l'annexion de cette assurance est réalisée par la signature par le créditeur d'un document intitulé avenant d'annexion, lequel document doit également stipuler les obligations des crédités découlant de l'annexion.

Les crédités s'engagent à faire parvenir la police et les avenants d'annexion à l'O.C.C.H. s.a. dans le mois à dater de la signature du présent acte.

**TOUTE AVANCE SOUS FORME DE PRET VISEE PAR LE PRESENT ACTE EST SOUMISE SANS RESTRICTION AUX CONDITIONS CI-APRES :**

**ARTICLE 25**

- La durée de remboursement se compte à partir de la date de la signature du présent acte.

- L'intérêt stipulé est dû jusqu'au moment du complet remboursement des sommes prêtées, même si, à ce moment, le terme déterminé dans le présent acte est expiré.

- Les crédités ont la faculté de se libérer avant terme, totalement ou partiellement. Les remboursements faits avant terme donnent lieu au paiement de l'intérêt et de l'indemnité de remplacement indiqués ci-après. Si le remboursement anticipé n'est que partiel, les mensualités à

*Juste à temps*

échoir sont recalculées en fonction du capital dû, de la durée restant à courir et du taux d'intérêt prévu au contrat.

- Dans tous les cas de remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou forcée, il est dû au créditeur :

a) le prorata d'intérêt calculé sur le capital remboursé, depuis la date de la dernière échéance, jusqu'à la date du paiement effectif :

- au taux du contrat;

- au taux du contrat majoré de zéro virgule zéro quatre un six pour cent (0,0416%) par mois, si toutes les échéances avant le remboursement n'ont pas été honorées.

b) une indemnité de remplacement égale à nonante (90) jours d'intérêt au taux du contrat, sur le capital remboursé.

- Le créditeur a le droit de réclamer le remboursement immédiat de toutes les sommes qui lui sont dues dans chacun des cas énumérés à l'article relatif à "**L'EXIGIBILITE AVANT TERME**" et dans le(s) cas suivant(s) :

- si le capital ne reçoit pas l'affectation pour laquelle il a été demandé,

- si les crédités n'annexent pas au présent acte l'assurance du solde restant dû, conformément aux dispositions de l'article relatif à "**L'ASSURANCE TEMPORAIRE DECES**" (facultatif).

#### CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT

##### ARTICLE 27

- Le remboursement du capital prêté, ainsi que le paiement des intérêts dus sur ce capital, s'opèrent au moyen de mensualités.

Chaque mensualité comprend :

a) un mois d'intérêt calculé sur le capital restant dû au début de chacun des mois du prêt, le premier mois prenant cours le jour de la signature du présent acte,

b) une somme destinée à l'amortissement du capital prêté.

Les mensualités sont fixées à terme échu, la première mensualité étant exigible à l'expiration de la première période d'un mois à compter de la date de signature du présent acte. Les autres mensualités sont ainsi payables de mois en mois au jour correspondant à cette date de signature. Lorsque l'échéance tombe un vingt-neuf, un trente ou un trente et un, et que le mois au cours duquel le paiement doit être effectué ne comporte pas de jour rigoureusement correspondant, le paiement doit être fait le dernier jour de ce même mois.

- Les crédités s'engagent à effectuer leurs paiements régulièrement aux dates déterminées ci-dessus.

A défaut de paiement dans les dix jours de l'échéance et sans préjudice de l'article 45 de la loi du quatre août mil neuf cent nonante-deux, le taux des intérêts de la ou



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

des échéances non payées ou payées tardivement est majoré de plein droit et sans mise en demeure de zéro virgule zéro quatre un six pour cent (0,0416%) par mois. Cette majoration d'intérêt n'enlève pas au crééditeur le droit d'exiger le remboursement immédiat de toute sa créance en capital, intérêts et accessoires.

Lorsque des échéances n'ont pas été payées à leur date et sans préjudice de l'article 45 de la loi du quatre août mil neuf cent nonante-deux, la part d'amortissement comprise dans lesdites échéances devient productive d'intérêt au taux majoré de zéro virgule zéro quatre un six pour cent (0,0416%) par mois, à compter de la date d'exigibilité de cette échéance et cela jusqu'à la date de son paiement effectif.

#### **LOI APPLICABLE**

#### **ARTICLE 28**

Cette avance est soumise aux dispositions de la loi du quatre août mil neuf cent nonante-deux, relative au crédit hypothécaire. Les crédités confirment à ce sujet expressément qu'ils agissent dans un but pouvant être considéré comme étranger de leurs activités commerciales, professionnelles ou artisanales.

#### **ENREGISTREMENT DANS LA CENTRALE DES CREDITS AUX PARTICULIERS**

#### **ARTICLE 29**

Ce contrat fait l'objet d'un enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers conformément à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du dix août deux mille un relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers.

Cet enregistrement a pour but de lutter contre le surendettement du consommateur en fournissant aux prêteurs des informations concernant les crédits en cours et les éventuels défauts de paiement.

Les données sont conservées trois mois et huit jours ouvrables après la date de la fin du contrat de crédit.

Lorsqu'une somme due n'a pas été payée trois mois après la date de son échéance ou un mois après l'avertissement par recommandée reprenant les conséquences du non paiement, le crééditeur communique le défaut de paiement à la Banque Nationale de Belgique afin d'être enregistré dans sa banque centrale de données.

Les crédités ont accès, sans frais, aux données enregistrées à leur nom. Ils doivent joindre à leur demande d'information une photocopie recto verso, bien lisible, de leur carte d'identité.

Les crédités peuvent librement et sans frais faire rectifier les données erronées.

Leur demande visant à rectifier ou supprimer les données doit être accompagnée d'une photocopie bien lisible du présent contrat ou de toutes les informations permettant de caractériser de façon non-équivoque le présent contrat,

*meilleur*  
ainsi que de tout document justifiant le bien-fondé de la demande.

En plus, lors de la demande ils peuvent indiquer les tiers intéressés auxquels la Banque Nationale est tenue de communiquer la rectification.

Le droit des crédités à l'accès, à la rectification ou à la suppression des données doit être exercé personnellement.

#### ARTICLE 30

Les frais de constitution du dossier s'élèvent à deux cent septante-trois euros (273€). Ces frais sont payés par prélèvement sur le montant des avances.

#### DOMICILIATION

#### ARTICLE 31

Les crédités s'engagent à domicilier le paiement des sommes exigibles en vertu de cet acte auprès d'un organisme financier de leur choix. Ils communiqueront au créiteur le numéro de compte à vue à partir duquel leurs paiements seront effectués. Dans l'hypothèse où les crédités entendraient que la domiciliation porte à l'avenir sur un autre compte que celui initialement prévu, ils devront en avertir le créiteur en lui communiquant le nouveau numéro de compte, au plus tard un mois avant que le changement ne soit effectif.

Tout paiement se fera sur le compte ouvert dans les registres .

#### GROSSE A ORDRE

#### ARTICLE 32

Les crédités s'engagent à rembourser ladite somme de nonante et sept mille euros (97.000€) à *un jour de l'ordre* ou à son ordre.

#### CESSION ET MAINLEVÉE

#### ARTICLE 33

Les crédités consentent à ce que la créance objet des présentes soit cédée, avec ses sûretés, par des endos à ordre tracés sur les grosses qui seront délivrées, sans qu'il soit nécessaire de lui signifier chaque cession et d'en faire la mention en marge de l'inscription qui sera prise en vertu des présentes.

Il sera pris inscription contre les crédités au profit du créiteur et au profit de tous ceux qui, par suite du dernier endos, seront titulaires de la créance. Les divers endossateurs garantissent l'existence de la créance pour le montant indiqué dans l'endossement, mais non la solvabilité du débiteur.

Les intérêts feront l'objet, au jour de leur échéance, d'une répartition, prorata temporis, entre endosseur et endossataire. Le créiteur donnera mainlevée en justifiant au notaire qu'aucune grosse n'a été délivrée ou en produisant à celui-ci la grosse non revêtue d'endossement.



*[Handwritten signature]*

*Dixième et dernier exemplaire*

pprouvé la nature de  
lettre(s) nulles  
chiffre(s) nuls  
mot(s) nuls  
ligne(s) nulles

2. Règlement collectif de dettes : - Les parties déclarent qu'à la date de ce jour elles n'ont pas introduit de requête en règlement collectif de dettes.

3. Prise de connaissance : Les comparants déclarent avoir pu, antérieurement aux présentes, prendre une connaissance, qu'ils estiment suffisante, du projet du présent acte et de ses annexes.

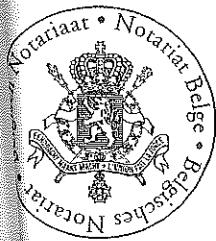
4. Numéro national : Les comparants déclarent que la mention de leur numéro national est reprise aux présentes avec leur accord exprès.

**DONT ACTE.**

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties comparantes ont signé avec Nous, Notaire.

*[Handwritten signatures]*



# OCCH CBHK

O.C.C.H. SA

138-0031679-28

P. 1

AMORTISSEMENTS VARIABLES LINÉAIRES

CAPITAL ==> 97.000,00 EUR

Durée : 360 mensualités

Taux annuel : 5,15 %

Taux périodique : 0,4194 %

Première échéance : 407,82 EUR

ANNÉES	PER.	AMORT.	INTÉRÊT	CAP. RES. DU	PER.	AMORT.	INTÉRÊT	CAP. RES. DU	
1	1	1,00	406,82	96.999,00	2	2,50	406,81	96.996,50	
	3	3,99	406,80	96.992,51		4	5,49	406,79	96.987,02
	5	6,98	406,76	96.980,04		6	8,48	406,73	96.971,56
	7	9,97	406,70	96.961,59		8	11,47	406,66	96.950,12
	9	12,96	406,61	96.937,16		10	14,46	406,55	96.922,70
	11	15,96	406,49	96.906,74		12	17,45	406,43	96.889,29
	13	18,95	406,35	96.870,34		14	20,44	406,27	96.849,90
	15	21,94	406,19	96.827,96		16	23,43	406,10	96.804,53
	17	24,93	406,00	96.779,60		18	26,42	405,89	96.753,18
	19	27,92	405,78	96.725,26		20	29,41	405,67	96.695,85
2	21	30,91	405,54	96.664,94	22	32,41	405,41	96.632,53	
	23	33,90	405,28	96.598,63		24	35,40	405,13	96.563,23
	25	36,89	404,99	96.526,34		26	38,39	404,83	96.487,95
	27	39,88	404,67	96.448,07		28	41,38	404,50	96.406,69
	29	42,87	404,33	96.363,82		30	44,37	404,15	96.319,45
	31	45,87	403,96	96.273,58		32	47,36	403,77	96.226,22
	33	48,86	403,57	96.177,36		34	50,35	403,37	96.127,01
	35	51,85	403,16	96.075,16		36	53,34	402,94	96.021,82
	37	54,84	402,72	95.966,98		38	56,33	402,49	95.910,65
	39	57,83	402,25	95.852,82		40	59,32	402,01	95.793,50
3	41	60,82	401,76	95.732,68	42	62,32	401,50	95.670,36	
	43	63,81	401,24	95.606,55		44	65,31	400,97	95.541,24
	45	66,80	400,70	95.474,44		46	68,30	400,42	95.406,14
	47	69,79	400,13	95.336,35		48	71,29	399,84	95.265,06
	49	72,78	399,54	95.192,28		50	74,28	399,24	95.118,00
	51	75,78	398,92	95.042,22		52	77,27	398,61	94.964,95
	53	78,77	398,28	94.886,18		54	80,26	397,95	94.805,92
	55	81,76	397,62	94.724,16		56	83,25	397,27	94.640,91
	57	84,75	396,92	94.556,16		58	86,24	396,57	94.469,92
	59	87,74	396,21	94.382,18		60	89,24	395,84	94.292,94
4	61	90,73	395,46	94.202,21	62	92,23	395,08	94.109,98	
	63	93,72	394,70	94.016,26		64	95,22	394,30	93.921,04
	65	96,71	393,90	93.824,33		66	98,21	393,50	93.726,12
	67	99,70	393,09	93.626,42		68	101,20	392,67	93.525,22
	69	102,69	392,24	93.422,53		70	104,19	391,81	93.318,34
	71	105,69	391,38	93.212,65		72	107,18	390,93	93.105,47
	73	108,68	390,48	92.996,79		74	110,17	390,03	92.866,62
	75	111,67	389,57	92.774,95		76	113,16	389,10	92.661,79
	77	114,66	388,62	92.547,13		78	116,15	388,14	92.430,98
	79	117,65	387,66	92.313,33		80	119,15	387,16	92.194,18
5	81	120,64	386,66	92.073,54	82	122,14	386,16	91.951,40	
	83	123,63	385,64	91.827,77		84	125,13	385,13	91.702,64
	85	126,62	384,60	91.576,02		86	128,12	384,07	91.447,90
	87	129,61	383,53	91.318,29		88	131,11	382,99	91.187,18
	89	132,61	382,44	91.054,57		90	134,10	381,88	90.920,47
	91	135,60	381,32	90.784,87		92	137,09	380,75	90.647,78
	93	138,59	380,18	90.509,19		94	140,08	379,60	90.369,11
	95	141,58	379,01	90.227,53		96	143,07	378,41	90.084,46
	97	144,57	377,81	89.939,89		98	146,06	377,21	89.793,83
	99	147,56	376,60	89.646,27		100	149,06	375,98	89.497,21
6	101	150,55	375,35	89.346,66	102	152,05	374,72	89.194,61	
	103	153,54	374,08	89.041,07		104	155,04	373,44	88.886,03
	105	156,53	372,79	88.729,50		106	158,03	372,13	88.571,47
	107	159,52	371,47	88.411,95		108	161,02	370,80	88.250,93
	109	162,52	370,12	88.088,41		110	164,01	369,44	87.924,40
	111	165,51	368,75	87.758,89		112	167,00	368,06	87.591,89
	113	168,50	367,36	87.423,39		114	169,99	366,65	87.253,40
	115	171,49	365,94	87.081,91		116	172,98	365,22	86.908,93
	117	174,48	364,50	86.734,45		118	175,97	363,76	86.558,48
	119	177,47	363,03	86.381,01		120	178,97	362,28	86.202,04
7	121	180,46	361,53	86.021,58	122	181,96	360,77	85.839,62	
	123	183,45	360,01	85.656,17		124	184,95	359,24	85.471,22
	125	186,44	358,47	85.284,78		126	187,94	357,68	85.096,84
	127	189,43	356,90	84.907,41		128	190,93	356,10	84.716,48
	129	192,43	355,30	84.524,05		130	193,92	354,49	84.330,13
	131	195,42	353,68	84.134,71		132	196,91	352,86	83.937,80
	133	198,41	352,04	83.739,39		134	199,90	351,20	83.539,49
	135	201,40	350,36	83.338,09		136	202,89	349,52	83.135,20
	137	204,39	348,67	82.930,81		138	205,89	347,81	82.724,92
	139	207,38	346,95	82.517,54		140	208,88	346,08	82.308,66
12	141	210,37	345,20	82.098,29	142	211,87	344,32	81.886,42	
	143	213,36	343,43	81.673,06		144	214,86	342,54	81.458,20

# OCCH CBHK

O.C.C.H. SA				138-0031679-28				P. 2	
AMORTISSEMENTS VARIABLES LINÉAIRES CAPITAL ==> 97.000,00 EUR				Taux annuel : 5,15 %				Taux périodique : 0,4194 %	
Durée : 360 mensualités Première échéance : 407,82 EUR									
ANNÉES	PER.	AMORT.	INTÉRÊT	CAP. RES. DU	PER.	AMORT.	INTÉRÊT	CAP. RES. DU	
13	145	216,35	341,64	81.241,85	146	217,85	340,73	81.024,00	
	147	219,34	339,81	80.804,66	148	220,84	338,89	80.583,82	
	149	222,34	337,97	80.361,48	150	223,83	337,04	80.137,65	
	151	225,33	336,10	79.912,32	152	226,82	335,15	79.685,50	
	153	228,32	334,20	79.457,18	154	229,81	333,24	79.227,37	
14	155	231,31	332,28	78.996,06	156	232,80	331,31	78.763,26	
	157	234,30	330,33	78.528,96	158	235,80	329,35	78.293,16	
	159	237,29	328,36	78.055,87	160	238,79	327,37	77.817,08	
	161	240,28	326,36	77.576,80	162	241,78	325,36	77.335,02	
	163	243,27	324,34	77.091,75	164	244,77	323,32	76.846,98	
15	165	246,26	322,30	76.600,72	166	247,76	321,26	76.352,96	
	167	249,25	320,22	76.103,71	168	250,75	319,18	75.852,96	
	169	252,25	318,13	75.600,71	170	253,74	317,07	75.346,97	
	171	255,24	316,01	75.091,73	172	256,73	314,93	74.835,00	
	173	258,23	313,86	74.576,77	174	259,72	312,77	74.317,05	
	175	261,22	311,69	74.055,83	176	262,71	310,59	73.793,12	
16	177	264,21	309,49	73.528,91	178	265,71	308,38	73.263,20	
	179	267,20	307,27	72.996,00	180	268,70	306,15	72.727,30	
	181	270,19	305,02	72.457,11	182	271,69	303,89	72.185,42	
	183	273,18	302,75	71.912,24	184	274,68	301,60	71.637,56	
	185	276,17	300,45	71.361,39	186	277,67	299,29	71.083,72	
	187	279,17	298,13	70.804,55	188	280,66	296,95	70.523,89	
17	189	282,16	295,78	70.241,73	190	283,65	294,59	69.958,08	
	191	285,15	293,40	69.672,93	192	286,64	292,21	69.386,29	
	193	288,14	291,01	69.098,15	194	289,63	289,80	68.808,52	
	195	291,13	288,58	68.517,39	196	292,62	287,36	68.224,77	
	197	294,12	286,13	67.930,65	198	295,62	284,90	67.635,03	
	199	297,11	283,66	67.337,92	200	298,61	282,42	67.039,31	
18	201	300,10	281,16	66.739,21	202	301,60	279,90	66.437,61	
	203	303,09	278,64	66.134,52	204	304,59	277,37	65.829,93	
	205	306,08	276,09	65.523,85	206	307,58	274,81	65.216,27	
	207	309,08	273,52	64.907,19	208	310,57	272,22	64.596,62	
	209	312,07	270,92	64.284,55	210	313,56	269,61	63.970,99	
	211	315,06	268,29	63.655,93	212	316,55	266,97	63.339,38	
19	213	318,05	265,65	63.021,33	214	319,54	264,31	62.701,79	
	215	321,04	262,97	62.380,75	216	322,54	261,62	62.058,21	
	217	324,03	260,27	61.734,18	218	325,53	258,91	61.408,65	
	219	327,02	257,55	61.081,63	220	328,52	256,18	60.753,11	
	221	330,01	254,80	60.423,10	222	331,51	253,41	60.091,59	
20	223	333,00	252,02	59.758,59	224	334,50	250,63	59.424,09	
	225	335,99	249,22	59.088,10	226	337,49	247,82	58.750,61	
	227	338,99	246,40	58.411,62	228	340,48	244,98	58.071,14	
	229	341,98	243,55	57.729,16	230	343,47	242,12	57.385,69	
	231	344,97	240,68	57.040,72	232	346,46	239,23	56.694,26	
21	233	347,96	237,78	56.346,30	234	349,45	236,32	55.996,85	
	235	350,95	234,85	55.645,90	236	352,45	233,38	55.293,45	
	237	353,94	231,90	54.939,51	238	355,44	230,42	54.584,07	
22	239	356,93	228,93	54.227,14	240	358,43	227,43	53.868,71	
	241	359,92	225,93	53.508,79	242	361,42	224,42	53.147,37	
	243	362,91	222,90	52.784,46	244	364,41	221,38	52.420,05	
	245	365,90	219,85	52.084,15	246	367,40	218,32	51.686,75	
	247	368,90	216,77	51.317,85	248	370,39	215,23	50.947,46	
23	249	371,89	213,67	50.575,57	250	373,38	212,11	50.202,19	
	251	374,88	210,55	49.827,31	252	376,37	208,98	49.450,94	
	253	377,87	207,40	49.073,07	254	379,36	205,81	48.693,71	
	255	380,86	204,22	48.312,86	256	382,36	202,62	47.930,49	
	257	383,85	201,02	47.546,64	258	385,35	199,41	47.161,29	
	259	386,84	197,79	46.774,45	260	388,34	196,17	46.386,11	
	261	389,83	194,54	45.996,28	262	391,33	192,91	45.604,95	
	263	392,82	191,27	45.212,13	264	394,32	189,62	44.817,81	
	265	395,82	187,97	44.421,99	266	397,31	186,31	44.024,68	
24	267	398,81	184,64	43.625,87	268	400,30	182,97	43.225,57	
	269	401,80	181,29	42.823,77	270	403,29	179,60	42.420,48	
	271	404,79	177,91	42.015,69	272	406,28	176,21	41.609,41	
	273	407,78	174,51	41.201,63	274	409,27	172,80	40.792,36	
	275	410,77	171,08	40.381,59	276	412,27	169,36	39.969,32	
	277	413,76	167,63	39.555,56	278	415,26	165,90	39.140,30	
	279	416,75	164,15	38.723,55	280	418,25	162,41	38.305,30	
	281	419,74	160,65	37.885,56	282	421,24	158,89	37.464,32	
	283	422,73	157,13	37.041,59	284	424,23	155,35	36.617,36	
	285	425,73	153,57	36.191,63	286	427,22	151,79	35.764,41	
	287	428,72	150,00	35.335,69	288	430,21	148,20	34.905,48	